

Prestations familiales

PRESTATIONS FAMILIALES – Saisie limitée aux frais exposés pour ce qui est nécessaire à la vie de l'enfant – Principe d'application stricte – Frais de recouvrement ne pouvant justifier une saisie et devant être disjoints du principal.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
26 octobre 2000

Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale de Lorraine contre Lycée Technologique Régional Hôtelier

(...)

Vu l'article L. 553-4 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, sauf fraude ou fausse déclaration, les prestations familiales ne peuvent faire l'objet d'une saisie que pour les seuls frais exposés pour ce qui est nécessaire à la vie de l'enfant ;

Attendu que le Lycée technologique régional hôtelier de Gérardmer, pour obtenir le paiement de frais de pension réclamés aux parents d'un élève, a fait pratiquer une saisie-attribution du montant de la somme litigieuse augmentée des frais d'exécution auprès de la caisse d'allocations familiales ; que ladite caisse n'a accepté la saisie que pour le principal ; que la Cour d'Appel a jugé que les frais inhérents à la saisie devaient être recouverts avec le principal dont ils constituaient l'accessoire ;

Attendu que, pour débouter la caisse de son appel contre la décision du juge de l'exécution qui a décidé que le lycée technologique régional hôtelier devait être admis à faire pratiquer auprès de cet organisme une saisie-attribution sur les prestations familiales afin d'obtenir le paiement des frais d'exécution s'ajoutant aux frais de recouvrement inhérents à la saisie sont l'accessoire du principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les exceptions au principe de l'insaisissabilité des prestations familiales sont d'interprétation stricte et que les frais de saisie-attribution n'ont pas été exposés dans l'intérêt de l'enfant, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

(M. Gougé, Prés. - Mme Duvernier, Rapp. - M. Martin, Av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.)

NOTE. – Le principe est l'insaisissabilité des prestations familiales. Il ne souffre d'exception que pour les frais exposés pour assurer à l'enfant ce qui est nécessaire à sa vie.

Mais la saisie autorisée dans cette limite engendre, pour le créancier qui y a recours, des frais inhérents à cette procédure. Toutefois ces frais qui sont engagés dans son intérêt et non dans celui de l'enfant ne sauraient s'ajouter au principal de la créance pour être récupérés par voie de prélèvement sur les prestations.